



L'ASSEDEL (L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés) est une association à but non lucratif. Elle a pour objet la diffusion, la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme, tant au sein du Conseil de l'Europe et du Parlement Européen qu'à une échelle niveaux locale, nationale et internationale. En outre, l'organisation guide et soutient les victimes de violations des droits de l'homme.

Introduction

La discrimination peut se résumer au fait de traiter différemment des personnes qui se trouvent dans une situation analogue ou de traiter de la même manière des personnes placées dans des situations différentes, sans justification objective et raisonnable. Cependant, tous les traitements différents ne sont donc pas constitutifs d'une discrimination. L'article 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme dispose que :

“la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation”¹.

L'article 14, ainsi que tous les autres articles européens et internationaux relatifs à l'égalité, présente la non-discrimination comme un principe régissant les droits humains garantis par la communauté internationale. Le principe de non-discrimination n'est pas un droit autonome en soi. Il peut uniquement être combiné avec un autre droit garanti par la Convention ou le traité. La présente définition donne une liste de motifs protégés par la loi et qui ne peuvent pas constituer une justification objective et raisonnable de différence de traitement. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) reconnaît que certains motifs sont plus difficiles à prouver que d'autres et que certains sont même liés entre eux.

¹ Conseil de l'Europe, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ETS 5 (signée 4 Novembre 1950, entrée en vigueur 3 Septembre 1953) article 14.

Ce rapport s'intéresse particulièrement à la discrimination raciale. L'article 1 de Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit la discrimination raciale comme :

“toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.”²

La Cour Européenne des droits de l'homme affirme que :

“ la notion de race prend racine dans l'idée d'une classification biologique des êtres humains en sous-espèces sur la base de caractéristiques morphologiques, telles que la couleur de la peau ou les traits faciaux, l'origine ethnique procède de l'idée que les groupes sociétaux sont marqués notamment par une communauté de nationalité, d'appartenance tribale, de religion, de langue, d'origine culturelle et traditionnelle et de milieu de vie.”³

Ainsi la discrimination fondée sur l'origine ethnique réelle ou supposée d'une personne constitue une forme de discrimination raciale.⁴ Par conséquent la cour retient que lorsqu'une différence de traitement est fondée sur la race ou l'origine ethnique, la notion de justification objective et raisonnable doit être interprétée de manière aussi stricte que possible.⁵

Par ailleurs, la discrimination peut prendre deux formes : direct et indirect. La discrimination direct est facilement identifiable puisqu'elle implique une différence de traitement explicite et claire. En revanche la discrimination indirecte peut prendre des formes plus subtiles et difficilement identifiables. En effet, il y a discrimination indirecte lorsqu'une loi ou politique peut être appliquée à tous tout en produisant un effet contraire disproportionné sur les membres d'un groupe particulier, même en l'absence d'une intention discriminatoire.

La discrimination indirecte est particulièrement récurrente dans le contexte du développement des outils d'intelligence artificielle (IA). En effet, comme souligné précédemment par les Nations Unies, la numérisation des systèmes de protection sociale se produit dans des sociétés où des groupes sont déjà marginalisés, discriminés et exclus sur une base raciale et ethnique.

² Assemblée générale des Nations unies, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 660, p. 195, (signée 21 décembre 1965, entrée en vigueur 4 Janvier 1969) article 1.

³ Cour Européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) et sur l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination), 31 août 2022.

⁴ *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n. 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009

⁵ Cour Européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 14 de la Convention (n.3)

Ainsi, sans l'intervention des Etats concernés, le développement de l'intelligence artificielle renforce ces inégalités. *“Sans une intervention urgente, les États-providence numériques risquent de s'enraciner en tant qu'États-providence numériques discriminatoires.”*⁶

Ce rapport s'intéresse à l'application actuelle du principe de non-discrimination à l'utilisation des outils d'intelligence artificielle au niveau européen. La première partie se concentre sur le cadre juridique existant (I) avant de mettre en avant les lacunes de cadre dans son application à l'utilisation des IA (II). La troisième et dernière partie du rapport vient alors exposer les conséquences de ce vide juridique en apportant des exemples concrets de non respect du principe de non-discrimination (III). Le rapport se termine sur une courte conclusion présentant les recommandations de l'association.

I. Présentation du cadre juridique régissant les principe de non-discrimination et d'égalité dans le développement des IA

Le cadre juridique doit être décomposé en trois dimensions : le niveau international constitué du travail des Nations Unies, le niveau européen qui englobe le travail de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ainsi que le niveau domestique qui se concentre sur les lois nationales de chaque pays. Cependant ce rapport se concentre sur la situation des pays européens et ne mentionne donc que brièvement le niveau international.

Au niveau international, il n'existe pas de législation claire dédiée à l'encadrement des IA et au respect du principe de non discrimination. Les textes de loi relatifs à ce principe sont en revanche applicables dans le contexte du développement des outils d'intelligence artificielle. Par exemple, l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'applique dans les situations impliquant l'usage d'IA.⁷ De même au niveau domestique, bien que les Etats européens travaillent à l'établissement de normes encadrant le respect du principe d'égalité dans l'utilisation des IA, il est difficile de nommer une législation marquante dans ce domaine.

En revanche, le niveau européen s'avère être plus riche en termes de législation. Le Parlement Européen a récemment adopté une loi classant les IA en fonction des risques qu'elles présentent. La loi vise notamment à interdire les technologies intrusives de surveillance de masse.⁸ Par exemple, les systèmes de catégorisation biométrique déduisant des attributs sensibles

⁶ UN Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, UN Doc. A/HRC/44/57, 18 June 2020, para. 42

⁷ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 2 (n.2)

⁸ AMNESTY INTERNATIONAL, Le Parlement européen interdit la reconnaissance faciale, sans protéger les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, 14 Juin 2023.

(race, opinions politiques, appartenance à un syndicat, croyances religieuses ou philosophiques, vie sexuelle ou orientation sexuelle) sont interdits. Plusieurs obligations incombent aux développeurs d'IA, particulièrement en ce qui concerne leur niveau de transparence et l'accessibilité des informations utilisées. Cependant, plusieurs associations, dont Amnesty International, critiquent certains points de la loi et voudraient aller plus loin afin de mieux protéger les libertés fondamentales. Par exemple, l'utilisation d'une identification biométrique à distance en temps réel basée sur l'IA reste autorisée pour les forces de l'ordre et bien que soumis à des contraintes procédurales, celles-ci peuvent être contournées dans les situations urgentes. On peut lire dans un des rapports d'Amnesty International : *“Il n'existe pas de moyen d'utiliser l'identification biométrique à distance tout en respectant les droits humains. Aucune correction, technique ou autre, ne saurait la rendre compatible avec le droit relatif aux droits humains.”*⁹ S'ajoute à cette loi, plusieurs législations concernant la protection des données.

Au delà de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrant le droit à la protection des données¹⁰, on retrouve le Règlement général de protection des données (RGPD) qui prévoit en son article 21.1 que : *“La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement”*.¹¹ De même l'article 22 dispose que : *“une personne concernée a le droit de ne pas être soumise à des décisions prises en conséquence de l'application pure et simple d'un algorithme lorsqu'il y a des conséquences juridiques pour elle ou des répercussions significatives similaires, y compris des décisions discriminatoires.”*¹² Le règlement met en avant le principe de transparence, ce qui soulève un débat dans son application à l'utilisation des outils d'IA.¹³

De plus, la jurisprudence de la CEDH est très importante dans l'encadrement du principe de non-discrimination au sein du développement des IA. La cour applique le test de non discrimination afin de déterminer si la différenciation de traitement est objectivement justifiée ou si elle consitute une forme de discrimination. Par définition, le travail de classification des IA implique des différences de traitement. Reste à savoir si elles peuvent être objectivement justifiées. Le test est composé de trois étapes : la preuve d'un objectif légitime, la preuve que la mesure adoptée est apte à atteindre cet objectif et enfin la preuve que cette mesure est proportionnée.

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/06/eu-european-parliament-adopts-ban-on-facial-recognition-but-leave-s-migrants-refugees-and-asylum-seekers-at-risk/#:~:text=UE.-,Le%20Parlement%20europ%C3%A9en%20interdit%20la%20reconnaissance%20faciale%2C%20sans%20prot%C3%A9ger%20les,r%C3%A9fugi%C3%A9es%20et%20demandeuses%20d%27asile>

⁹ Ibid.

¹⁰ Union Européenne, Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, C 303/1, (signée 14 Décembre 2007), article 8

¹¹ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Règlement général de protection des données, (signé 20 Décembre 2022), article 21.1

¹² Ibid, article 22

¹³ EQUINET, Regulating for an equal AI : a new role for equality bodies, Meeting the new challenges to equality and non-discrimination from increased digitisation and the use of Artificial Intelligence, 2020.

Cette pratique a été explorée dans le cadre l'utilisation d'IA, notamment par les organismes de promotion de l'égalité tels que Equinet.¹⁴ Ces organismes soulignent le fait que le test appliqué par la cour est complété par les lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance qui prévoit le respect de plusieurs principes dont la prévention des dommages, l'équité et l'explicabilité.¹⁵ Mais c'est justement ce type de principe, tels que l'explicabilité ou la transparence, qui peinent à être appliqués dans l'utilisation des IA et cela a un impact direct sur le respect du principe de non discrimination.

II. Les limites de ce cadre juridique dans son application aux outils d'IA

Le cadre juridique actuel régissant le principe de non-discrimination donne lieu à des débats quant à son application au domaine des IA. En effet, les principes de transparence et d'explicabilité posent problème. Le concept de transparence renvoie à la façon dont le système d'intelligence artificielle explique à la fois sa raison d'être et comment elle procède dans sa prise de décision. De même l'idée d'explicabilité met en avant la capacité d'expliquer à la fois les processus techniques d'un système d'IA et les décisions humaines qui en découlent.¹⁶ Ces deux principes sont particulièrement importants dans le respect du principe de non discrimination puisqu'un système d'IA transparent et intelligible permet de mieux justifier les différenciations effectuées. L'organisme de promotion d'égalité Equinet précise dans son rapport de 2021 que : *“si un système d'IA n'est pas suffisamment transparent et qu'il conduit à une discrimination prima facie, il est à prévoir que les organisations éprouveront de grandes difficultés à prouver une justification objective.”*¹⁷ Ainsi, les principes éthique de transparence et d'explicabilité ont un rôle majeur dans l'évaluation du caractère discriminatoire des IA, notamment lorsque le test de non discrimination de la CEDH est appliqué. Cependant, un débat important s'est engagé en Europe sur la question de savoir dans quelle mesure ces principes pourraient être utilisés pour obliger les organisations à divulguer le contenu de leur "boîte noire". Le concept de boîte noire renvoie à un système algorithmique dont les entrées et les sorties peuvent être visualisées, mais dont le fonctionnement interne est inconnu.¹⁸ Les boîtes noires posent donc un réel problème de transparence et permettent d'intégrer des critères discriminants dans la prise de décision des algorithmes. Ce manque de transparence caractérisé par l'utilisation des boîtes noires va à l'encontre du test de proportionnalité utilisé par la Cour Européenne des droits de l'homme. Lorsque les développeurs sont dans l'impossibilité de fournir une explication claire du fonctionnement interne des outils algorithmiques, il est alors impossible d'évaluer la proportionnalité de la décision ou de la mesure prise par l'IA.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ EQUINET, Regulating for an equal AI (n.13).

¹⁷ Ibid

¹⁸ AMNESTY INTERNATIONAL, Xenophobic machines: Discrimination through unregulated use of algorithms in the Dutch childcare benefits scandal, 15 Octobre 2021 <https://www.amnesty.org/en/documents/eur35/4686/2021/en/>

Par conséquent, l'individu concerné par cette décision est immédiatement placé dans une situation de discrimination. Ce sujet manque encore de jurisprudence et de réglementation même si la loi européenne récemment adoptée laisse penser qu'un progrès est en cours.

Par ailleurs, le respect des principes de transparence et d'explicabilité est essentiel pour le bon fonctionnement des IA. En effet, c'est en expliquant et en rendant accessible le processus de prise de décision que les systèmes d'IA peuvent être améliorés afin de respecter au mieux le principe de non discrimination. C'est en examinant les données utilisées dans la prise de décision que le principe d'égalité peut être appliqué au domaine des IA. En effet, les outils d'intelligence artificielle sont créés par les hommes et reproduisent donc des biais déjà existants dans la société. Ainsi, des communautés déjà marginalisées sont à présent sous représentées dans les programmes algorithmiques entraînant une plus grande discrimination encore. Par exemple, une étude américaine réalisée par Obermeyer et al. montre comment un système utilisé pour prédire les risques sanitaires aux fins d'allocation de ressources désavantagent systématiquement les patient·es issus de minorités ethniques. En effet, le système utilisait des données antérieures qui réunissaient l'accès antérieur des groupes aux soins. Hors, plusieurs groupes dont des minorités ethniques ont largement moins accès au service de santé et sont alors sous représentés dans les algorithmes utilisés, ce qui renforce une discrimination structurelle déjà existante.¹⁹ Une telle reproduction de biais à travers la sous-représentation de groupes marginalisés va à l'encontre du test de non discrimination opéré par la CEDH. En effet, cette dernière s'intéresse à la capacité de la mesure prise à remplir l'objectif légitime fixé. Or si la mesure en question se base sur un biais excluant préalablement certains groupes, il peut être argumenté que l'objectif légitime fixé n'est pas atteint, ce qui place les individus dans une situation de discrimination. Le Conseil de l'Europe souligne qu'en raison d'une conception biaisée de l'algorithme ou de sa fonction d'optimisation, en raison des stéréotypes ou des préjugés conscients ou inconscients des développeurs, l'utilisation des outils d'IA reproduit des schémas discriminatoires et ne respecte pas le principe de non discrimination, notamment pour les minorités ethniques et les personnes de couleur.²⁰ A l'heure actuelle, aucune législation ne régit les problèmes de sous-représentation dans les données algorithmiques. La majorité des lois relatives à la protection des données se concentre sur les principes de transparence et de sécurité sans pour autant imposer une obligation de diversité. Ce vide juridique tout comme la difficulté d'application des principes de transparence et d'explicabilité pose de sérieux problèmes dans la réalisation égale de divers droits humains.

¹⁹ Council of Europe - Ivana Bartoletti and Raphaële Xenidis, Study on the impact of artificial intelligence systems, their potential for promoting equality, including gender equality, and the risks they may cause in relation to non-discrimination, 2023.

²⁰ Ibid

III. Les conséquences de ce vide juridique sur la réalisation égale des droits humains

Ces vides juridiques dans le domaine de l'intelligence artificielle ont un impact direct sur la réalisation égale des droits de l'Homme par le biais de pratiques discriminatoires. En effet, l'automatisation des systèmes de protection sociale dans les sociétés où certains groupes sont déjà marginalisés renforce les inégalités.²¹

Au Pays-Bas, l'affaire des allocations familiales "Toeslagenaffaire" a éclaté en 2021. Un algorithme, mis en place dès 2013 par l'administration fiscale néerlandaise, attribuait à chaque bénéficiaire des allocations familiales un score de risque de 0 à 1 selon la probabilité que la demande soit incorrecte ou frauduleuse, basé sur des critères discriminatoire et de profilage racial.²² On y retrouve en effet un paramètre contribuant au score de risques basé sur la nationalité: "citoyen neerlandais = oui/non". Cela implique donc que pour l'algorithme, le fait de ne pas avoir la nationalité néerlandaise contribuerait à recevoir un plus haut score de risque dans la détection de fraude. L'utilisation de la nationalité dans l'évaluation des risques révèle les présupposés des concepteurs, développeurs ou utilisateurs du système d'évaluation des risques selon lesquels les individus de certaines nationalités seraient plus susceptibles de commettre de la fraude ou des crimes que ceux d'autres nationalités.²³

En conséquence, de nombreuses familles ont été endettées après que leurs subventions aient été coupées et prélevées pour rembourser des dettes injustifiées. Entre 2013 et 2019, 35 000 personnes sont accusées de fraude, à tort dans 94% des cas. De plus, pour la majorité des victimes, elles sont de nationalité étrangères ou binationales, prouvant que l'algorithme, via un mécanisme raciste, prenait pour cible privilégiée les étrangers.²⁴

De plus, cet algorithme a reproduit ces défauts de conception discriminatoire par un mécanisme d'apprentissage automatique, en s'auto-apprenant avec le temps, exacerbant les inégalités déjà existantes sans aucune supervision humaine.²⁵ En effet, en cas de soupçon de fraude impliquant un bénéficiaire d'origine étrangère, l'administration fiscale pouvait concentrer ses contrôles sur d'autres bénéficiaires de la même nationalité. Par exemple, une alerte de fraude concernant 120 à 150 personnes de nationalité ghanéenne a conduit à une enquête sur l'ensemble des 6047 demandeurs d'allocations familiales de cette même nationalité.²⁶

²¹ Human Rights Council, UN Special Rapport on racial discrimination and emerging digital technologies: a human rights analysis 18 June 2020, UN Doc. A/HRC/44/57

²² AMNESTY INTERNATIONAL, Pays-Bas. Scandale des allocations familiales : un avertissement qui montre l'urgence d'interdire les algorithmes racistes, Octobre 25, 2021.
<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/10/xenophobic-machines-dutch-child-benefit-scandal/>

²³ AMNESTY INTERNATIONAL, Xenophobic Machines, Octobre 2021.

²⁴ MEDIAPART, Au pays-Bas, un algorithme discriminatoire a ruiné des milliers de familles, 11 novembre 2022,
<https://www-mediapart-fr.ressources-electroniques.univ-lille.fr/journal/international/111122/aux-pays-bas-un-algorithme-discriminatoire-ruine-des-milliers-de-familles#:~:text=Une%20%C2%AB%20machine%20x%C3%A9nophobe%20%C2%BB.a%20fini%20par%20l%27admettre>

²⁵ AMNESTY INTERNATIONAL, Pays-Bas. Scandale des allocations familiales (n.22)

²⁶ AMNESTY INTERNATIONAL, Xenophobic Machines (n.18)

L'utilisation de proxies sur la nationalité dans le système de classification des risques, faisant ainsi un lien entre la race/origine ethnique et la criminalité, viole le principe de l'égalité et de la non-discrimination en perpétuant et en amplifiant les préjugés et le racisme²⁷ en entraînant une différence de traitement des personnes sans aucune justification objective et raisonnée.

Les systèmes de profilage et d'évaluation des risques n'ont pas posé problème qu'aux Pays bas, mais aussi aux frontières, en considérant les personnes migrantes ou demandeuse d'asile comme des "menaces". Une étude intitulée *Gouvernance numérique des frontières: une approche basée sur les droits de l'Homme*, réalisée par l'Université d'Essex en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme en septembre 2023²⁸, indique que l'utilisation des IA dans la gouvernance des frontières est déjà utilisée par certains états et acteurs privés, et met en péril les droits humains, notamment en empêchant les personnes de quitter leur pays d'origine ou de demander l'asile.

D'après cette même étude, les algorithmes utilisés dans la gestion des frontières incluent des indicateurs de discrimination tels que le pays d'origine. Le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté que ces mesures peuvent exacerber la stigmatisation des migrants, générer des exigences excessivement onéreuses, et peuvent équivaloir à une détention de facto même si elles sont qualifiées d'"alternative", ce qui entraîne l'expansion des régimes de détention.²⁹ Cela se traduit par des pratiques telles que des opérations de recherche, de sauvetage et d'interception, qui peuvent conduire à des conséquences préjudiciables telles que le refoulement ou la détention injustifiée.

Même si ces mesures ne sont pas officiellement discriminatoires, elles renforcent la surveillance et restreignent la liberté de mouvement des personnes en déplacement. Cela constitue une violation du droit à la liberté de circulation³⁰ et de l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers³¹, ainsi que le droit d'asile³² et le principe de non-refoulement³³ ou encore le principe du droit au regroupement familial³⁴ soutenu par l'Union Européenne.

²⁷ CAHAI, Feasibility Study, 17 December 2020

²⁸ OHCHR, Digital Border Governance: A Human Rights Based Approach, September 2023

²⁹ Ibid

³⁰ Conseil de l'Europe, Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ETS 46 (signé le 16 septembre 1963, entré en vigueur le 2 mai 1968), art 2

³¹ Ibid, art 4

³² Union Européenne, Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, No 2012/C 326/02 (signé le 26 Octobre 2012), art 18 et art 19

³³ Parlement Européen et Conseil, Règlement (UE) 2016/399 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), No 399/2016 (signé le 9 mars 2016, entré en vigueur le 12 avril 2016), art 3

³⁴ Conseil de l'Union européenne, Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, No 2003/86/CE (signé le 22 septembre 2003, entré en vigueur le 3 octobre 2003)

Conclusion

Pour conclure, il est évident que les vides juridiques dans le domaine de l'intelligence artificielle ont des conséquences directes sur le respect des droits de l'Homme en matière de non-discrimination, via des pratiques discriminatoire observées dans l'utilisation des IA dans la mise en place de systèmes décisionnels et d'évaluation des risques. L'affaire des allocations familiales aux Pays-Bas illustre parfaitement comment l'utilisation d'algorithmes discriminatoires dans l'évaluation des risques peut entraîner des conséquences désastreuses pour les individus ciblés, et particulièrement les minorités ethniques. Quant aux systèmes de profilage utilisés dans la gouvernance des frontières, l'utilisation d'IA pose des défis majeurs en termes de respect des droits humains, en entravant la liberté de mouvement et en renforçant la stigmatisation des migrants et des demandeurs d'asile.

Il est nécessaire, dans un contexte où de plus en plus d'Etats s'empressent d'automatiser leurs prestations de services publics³⁵, de prendre conscience que même les avancées technologiques telles que la reconnaissance faciale ne sont pas immunisées contre les préjugés et les discriminations inhérents aux sociétés. Il est ainsi crucial de maintenir une vigilance constante en mettant en place un cadre solide pour prévenir la violation des droits de l'Homme dans la conception et l'utilisation de l'Intelligence Artificielle. Afin de répondre à cette problématique, l'ASSEDEL propose plusieurs recommandations. Il est impératif que les gouvernements prennent des mesures immédiates pour réguler l'utilisation des données sensibles telles que la nationalité et l'origine ethnique dans le développement de systèmes d'IA. Cela inclut l'interdiction de l'utilisation d'IA à des fins de profilage et d'évaluation des risques dans le cadre de l'application de la loi pour détecter des auteurs présumés d'infraction ou de fraude. De plus, il est essentiel de permettre une totale transparence et d'explicabilité dans la conception et l'utilisation des algorithmes, afin de garantir que les décisions prises par les systèmes soient équitables et non discriminatoires et donc interdit les systèmes de Black Box dans des contexte à haut risque (juridique, suspicion de criminalité, sécurité sociale, détection des fraudes, etc).

Pour terminer, il est primordial d'interdire le recours aux algorithmes d'auto-apprentissage dans le secteur public pour la prise de décision qui ont un impact direct sur les droits et les libertés des individus.

³⁵ AMNESTY INTERNATIONAL, Pays-Bas. Scandale des allocations familiales (n.22)